

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° 142 – ÉDITION DU 27 MAI 2020

SDIS de Meurthe-et-Moselle – 46 rue du 8 mai 1945 – CS 10018 – 54271 ESSEY-LES NANCY

Tél. 03 83 16 46 00 – Fax. 03 83 16 47 03

www.sdis54.fr

Dépôt légal 1297

- Édition du 27 MAI 2020 -

SOMMAIRE

1 – Décisions du Bureau Conseil d'Administration

Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2020

- DÉLIBÉRATION N°D2020_047 Approbation du procès-verbal du bureau du conseil d'administration du 2 avril 2020
- DÉLIBÉRATION N°D2020_048 Communication sur les plaintes liées aux agressions de sapeurs-pompiers
- DÉLIBÉRATION N°D2020_049 Autorisation de signature de l'avenant n°3 de renouvellement au bail de location du CPII d'Uruffe
- DÉLIBÉRATION N°D2020_050 Autorisation de signature d'avenant à un marché public
- DÉLIBÉRATION N°D2020_051 Autorisation d'ester en justice - Protection fonctionnelle
- DÉLIBÉRATION N°D2020_052 Adoption d'une convention entre la Communauté de communes de Mad et Moselle et le SDIS afin de répartir les coûts liés au fonctionnement et aux investissements des locaux mutualisés sur le site de la caserne de Thiaucourt

2 – Arrêtés réglementaires

- CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE entre le Préfet de Meurthe et Moselle et le Préfet des Vosges et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

DÉCISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 14 MAI 2020



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RÉUNION du 14 MAI 2020

DÉLIBÉRATION N°D2020_047 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 AVRIL 2020

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** le procès-verbal du bureau du conseil d'administration du 2 avril 2020.

DÉLIBÉRATION N°D2020_048 COMMUNICATION SUR LES PLAINTES LIÉES AUX AGRESSIONS DE SAPEURS-POMPIERS

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **prend acte** des données relatives aux plaintes liées aux agressions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS en cours au 30 avril 2020 (date du dernier état).

DÉLIBÉRATION N°D2020_049 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 DE RENOUVELLEMENT AU BAIL DE LOCATION DU CPII D'URUFFE

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mai 2011 portant sur le contrat de location entre le SDIS et la Commune d'Uruffe,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** l'avenant n°3 au contrat de location du centre de première intervention intégré (Cpii) d'Uruffe tel que présenté en annexe,
- **autorise** son président à signer ledit avenant.

DÉLIBÉRATION N°D2020_050 AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANT À UN MARCHÉ PUBLIC

Le Bureau du conseil d'administration,
Vu le marché public n°54-14-15 relatif à l'exploitation des grandes chaufferies attribué à la société SOLOREC,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** son Président à signer l'avenant n°4 du marché n°54-14-15 relatif à l'exploitation des grandes chaufferies du SDIS 54 attribué à la société SOLOREC dont les termes sont joints en annexe.

DÉLIBÉRATION N°D2020_051 AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - PROTECTION FONCTIONNELLE

Le Bureau du conseil d'administration,
Vu l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** son Président à ester en justice devant le Tribunal judiciaire de Nancy dans l'affaire BF-RJ/DM et à assurer la protection fonctionnelle des agents victimes,

- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à mandater le Cabinet d'Avocats LAGRANGE-PHILIPPOT-CLEMENT-ZILLIG-VAUTRIN afin de représenter et conseiller l'établissement et son agent dans cette affaire,

- **autorise** son Président à liquider les avoirs et soldes d'honoraires de l'avocat,

- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à faire procéder aux différentes voies d'exécution nécessaires.

DÉLIBÉRATION N°D2020_052 ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MAD ET MOSELLE ET LE SDIS AFIN DE RÉPARTIR LES COÛTS LIÉS AU FONCTIONNEMENT ET AUX INVESTISSEMENTS DES LOCAUX MUTUALISÉS SUR LE SITE DE LA CASERNE DE THIAUCOURT

Le Bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** la convention de répartition des coûts liés au fonctionnement et aux investissements des locaux mutualisés du site de Thiaucourt entre la Communauté de Communes de Mad & Moselle, la Commune de Thiaucourt-Regniéville et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle, telle que présentée en annexe,

- **autorise** le Président du Conseil d'administration du SDIS à signer ladite convention,

- **autorise** l'effet rétroactif des termes de la convention aux dépenses réalisées par l'une ou l'autre des parties depuis la mise en service des locaux mutualisés.

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE



Entre

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Et

Le Préfet des Vosges

Et

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle

Et

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-47 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 21 août 2013, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 22 novembre 2013, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 22 novembre 2016, portant rattachement opérationnel des communes de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges en date du 13 décembre 2019, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges en date du 12 décembre 2016, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la délibération en date du 13 février 2020 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la délibération date du 21 janvier 2020 du Conseil d'Administration du Service Départemental et de Secours des Vosges ;

Vu l'ordre zonal d'opération permanent relatif aux colonnes mobiles de secours de janvier 2013.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, dans le respect de l'ordre zonal d'opération relatif aux colonnes mobiles de secours.

Elle concerne l'engagement de moyens ponctuels dans le cadre des risques courants.

Les demandes s'effectuent entre un SDIS « fournisseur » et un SDIS « gestionnaire ».

TITRE I – Champ d'application

Article 2 – Missions

Seules les missions d'urgence statutaires suivantes sont concernées par la présente convention, à savoir :

- La lutte contre l'incendie ;
- Les accidents de la circulation sur voie publique ;
- Le secours d'urgence à personnes ;
- Les missions diverses urgentes.

Ainsi, ne sont par exemple pas concernées les actions de prévention et de prévision, le secours à personnes par carence de transporteurs privés ou encore les missions diverses non urgentes (destructions d'hyménoptères...), qui restent assurées par le SDIS territorialement compétent.

La présente convention concerne 2 types d'engagement, pour bénéficier d'un délai d'accès aux secours optimisé :

- L'engagement initial sur une commune ou un réseau routier prédéfini, dit « conventionné » ;
- Le renfort ponctuel sur toutes communes sur les secteurs limitrophes aux 2 départements.

Article 3 – Moyens concernés

La présente convention concerne des moyens courants et ponctuels.

Toute demande de moyens spécifiques ou groupes d'intervention rentre dans le cadre de l'application de l'ordre zonal d'opération relatif aux colonnes mobiles de secours précité.

Article 4 – Volumétrie

En engagement initial, la référence sera la trame de départ type du SDIS « fournisseur », avec les limites suivantes :

- Sans dépasser 1 groupe ;
- Pas d'engagement simultané de 2 engins de même nature ;
- Dans le cas où le CIS prévu ne dispose pas des moyens humains et/ou matériels pour répondre au départ type, le complément sera recherché par le CODIS du SDIS « gestionnaire ».

En cas de demande de renfort ponctuel, la présente convention s'applique pour les demandes inférieures à un groupe.

Article 5 – Secteurs concernés

Les annexes 1 à 3 dressent de manière exhaustive :

- Les communes de Meurthe-et-Moselle couvertes en engagement initial par le SDIS des Vosges ;
- Les communes des Vosges couvertes en engagement initial par le SDIS de Meurthe-et-Moselle ;
- Le réseau routier à chaussées séparées et autoroutier concerné.

Article 6 – CIS concernés

Les annexes 1 à 3 rappellent les CIS de 1^{er}, 2^{ème}, voire 3^{ème} appel, lorsque le CIS de 1^{er} appel n'est en capacité de répondre qu'à un prompt secours (identifié comme CIS de proximité au SDIS 54).

Les moyens demandés en renfort ponctuel peuvent provenir d'autres CIS du SDIS « fournisseur ».

Article 7 – Durée de l'engagement

La durée maximale de mise à disposition de moyens du SDIS « fournisseur » au SDIS « gestionnaire » est de 4 heures, sauf décision contraire des centres opérationnels.

Dans le cas où l'intervention est susceptible de durer plus longtemps, il appartient au SDIS « gestionnaire » d'anticiper une relève du dispositif avec ses moyens propres.

Lors de la levée progressive du dispositif de secours sur des opérations d'envergure, le COS s'attachera à libérer prioritairement les moyens mis à disposition par le SDIS « fournisseur ».

TITRE II – Centre de traitement de l'alerte (CTA)

Article 8 – Traitement de l'alerte – Engagement initial

L'opérateur qui réceptionne une demande de secours en zone limitrophe est chargé d'appliquer la présente convention.

Selon les cas de figure, plusieurs configurations sont possibles, en fonction de la localisation de l'intervention et du CTA vers lequel est acheminé l'appel.

Celles-ci font l'objet d'une consigne commune aux deux CTA.

Lorsqu'un CTA reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe le CTA voisin. Dès que l'un des 2 CTA a localisé précisément le sinistre, il en informe le CTA voisin.

Le CTA dont l'assistance est sollicitée informe le CTA « gestionnaire » de son éventuelle impossibilité d'engager tout ou partie des secours demandés. De plus, il informe le CTA « gestionnaire » lorsqu'il ne peut engager qu'une réponse dégradée afin que ce dernier anticipe, le cas échéant, l'envoi de moyens complémentaires.

Tout transfert est précédé *a minima* d'une prise de coordonnées de l'appelant et de la création d'une affaire dans le SGO par l'OTAU.

La régulation médicale nécessaire est assurée avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA) territorialement compétent (CRRRA 88 pour les interventions sur les communes des Vosges et inversement).

TITRE III – Coordination opérationnelle (CODIS)

Article 9 – Demandes de renfort

Les demandes de renfort ponctuel seront réalisées conformément aux dispositions du titre I de la présente convention.

Lorsqu'un CODIS reçoit une demande de renfort ponctuel, une attention particulière concernant la couverture opérationnelle est nécessaire pour proposer l'origine des moyens.

Seuls les renforts ponctuels sur des communes non conventionnées font l'objet d'une information au COZ EST par le SDIS « gestionnaire ».

Les demandes de renforts spécialisés ou d'au moins 1 groupe doivent être adressées au COZ EST par le SDIS « gestionnaire ».

Article 10 – Coordination opérationnelle

L'opération de secours est créée dans le SGO du SDIS « fournisseur » et du SDIS « gestionnaire ».

Le CODIS « gestionnaire » assure systématiquement la coordination de l'intervention (remontée d'information, information des services partenaires...).

A ce titre, il est le destinataire de l'ensemble des messages remontés du terrain.

TITRE IV – Coordination opérationnelle sur le terrain

Article 11 – Commandement des opérations de secours

Lorsque les moyens du SDIS « fournisseur » sont engagés hors de son territoire de compétence, le COS appartient au chef du détachement engagé et ce, en attendant, le cas échéant, la prise du COS par un officier du SDIS gestionnaire, le chef du premier détachement se mettant alors à sa disposition.

Lorsque l'intervention ne mobilise des moyens que d'un seul SDIS, le commandement est assuré conformément au règlement opérationnel de ce SDIS.

Article 12 – Transmissions

Les transmissions sont réalisées conformément à l'OBDSIC du SDIS « gestionnaire ».

Article 13 – Application des procédures opérationnelles

Lorsque l'intervention ne mobilise des moyens que d'un seul SDIS, le COS applique les procédures opérationnelles de son SDIS d'origine.

Lorsque l'intervention mobilise des moyens des 2 SDIS, le COS fait appliquer ses procédures opérationnelles.

Article 14 – Compte-rendu de sortie de secours (CRSS)

Les CRSS réalisés à la suite de l'intervention par le SDIS « fournisseur », seront communiqués au SDIS « gestionnaire » sur simple demande.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 15 – Informations réciproques

Les SDIS se communiquent mutuellement les éléments opérationnels nécessaires au bon déroulement des interventions, notamment :

- La liste actualisée de leurs matériels opérationnels avec leur positionnement géographique ;
- Les plans parcellaires des communes précisées dans les annexes 1 et 2, et l'état de leur défense incendie.

Article 16 – Modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure.

Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante sont en principe gratuites.

Toutefois, en cas d'intervention de longue durée (supérieure à 4 heures), chaque SDIS peut demander à son homologue le remboursement des frais engagés.

Le soutien sanitaire et logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) est assuré par le SDIS « gestionnaire », sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Un SDIS pourra appeler en garantie ou engager une action récursoire contre l'autre SDIS pour toute autre faute non imputable au commandement des opérations de secours.

Article 17 – Durée, évaluation, modifications et résiliation

Article 17-1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à la plus tardive des dates auxquelles les Préfets concernés l'auront signée.

Article 17-2 : Evaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle donnant lieu à la réalisation d'un rapport d'évaluation aux 2 autorités qui pourront alors décider d'une éventuelle révision ou de sa tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année. Chaque SDIS peut demander sa révision annuellement.

L'évaluation comportera un bilan opérationnel visant à permettre de contrôler l'équilibre global des interventions d'assistance mutuelle entre les SDIS, cet équilibre d'ensemble conditionnant le principe de gratuité figurant à l'article 16 de la présente convention. Ainsi, les parties se réservent la possibilité de modifier les modalités financières par avenant, pour le cas où cet équilibre global ne serait plus constaté à l'issue de l'évaluation réalisée.

Article 17-3 : Modifications

Chaque fois qu'interviendra une modification d'un des règlements opérationnels, les annexes de la présente convention seront mises à jour d'un commun accord entre les deux SDIS, et transmises pour information à chaque signataire.

Toute modification au contenu de la présente convention, hormis le cas précédemment cité, fera l'objet d'un avenant conclu entre les signataires.

Article 17-4 : Résiliation

Les parties signataires peuvent dénoncer les dispositions de la présente convention en observant un préavis d'information de 3 mois.

Article 18 – Responsabilités

La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative du SDIS est encourue en principe par celui qui assure le commandement des opérations de secours.

Article 19 – Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

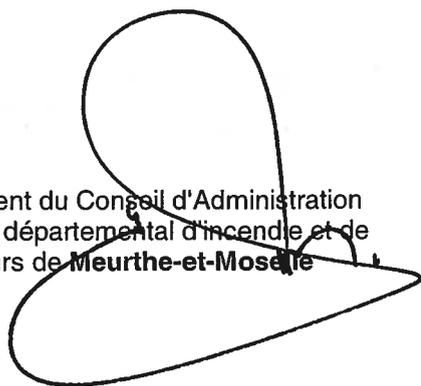
Elle est annexée aux règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Une copie est transmise pour information au Préfet de la zone de défense Est (Etat-major de zone).

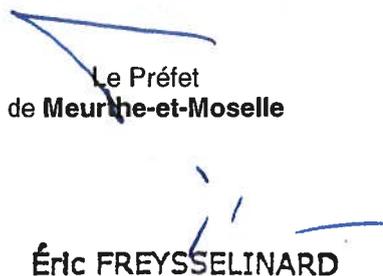
Article 20 – Dispositions antérieures

Cette convention annule et remplace les conventions, ayant le même objet, antérieurement conclues entre les parties.

Le Président du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie et de
secours de ~~Meurthe-et-Moselle~~



Le Préfet
de ~~Meurthe-et-Moselle~~



Éric FREYSSELINARD

Le Président du Conseil d'Administration
du service départemental d'incendie et de
secours des Vosges



Dominique PEDUZZI

Le Préfet
des Vosges



Pierre ORY

ANNEXE 1

Communes de Meurthe-et-Moselle couvertes par un Centre des Vosges

Communes et Ecart	CIS 1 ^{er} appel	CIS 2 ^{ème} appel	CIS 3 ^{ème} appel
ABONCOURT	FAVIERES	VICHEREY	VEZELISE
BERTRICHAMPS	BERTRICHAMPS	BACCARAT	RAON L'ETAPE
BEUVEZIN	FAVIERES	VICHEREY	VEZELISE
BIONVILLE (lieu-dit Les noires Colas)	VEXAINCOURT	BADONVILLER	CIREY SUR VEZOUZE
BIONVILLE (lieu-dit Les Collins)	CELLES SUR PLAINE	BADONVILLER	CIREY SUR VEZOUZE
BOUZANVILLE	AMBACOURT	MIRECOURT	VEZELISE
COURCELLES	OELLEVILLE	VICHEREY	VEZELISE
DIARVILLE	AMBACOURT	HAROUÉ	VEZELISE
FECOCOURT	FAVIERES	VICHEREY	VEZELISE
FRAISNES-EN-SAINTOIS	OELLEVILLE	VICHEREY	VEZELISE
GEMONVILLE	FAVIERES	VICHEREY	COLOMBEY LES BELLES
GRIMONVILLER	FAVIERES	VICHEREY	VEZELISE
GRIPPORT	CHARMES	BAYON	SDIS 54
LACHAPELLE	THIAVILLE SUR MEURTHE	BACCARAT	RAON L'ETAPE
MAGNIERES	DOMPTAIL	GERBEVILLER	BACCARAT
NEUFMAISON (lieu-dit Institut Bouhara)	BERTRICHAMPS	RAON L'ETAPE	BADONVILLER
PIERRE-PERCEE (lieu-dit La basse de Para lieu-dit La Cote 420 lieu-dit La Ménéelle lieu-dit La Soye lieu-dit Lajus et zone en dessous du barrage, jusqu'à la maison forestière du Combat)	CELLES SUR PLAINE	BADONVILLER	BLAMONT
PULNEY	FAVIERES	VICHEREY	VEZELISE
RAON LES LEAU	VEXAINCOURT	BADONVILLER	CIREY SUR VEZOUZE
THIAVILLE SUR MEURTHE	THIAVILLE SUR MEURTHE	RAON L'ETAPE	BACCARAT
TRAMONT-EMY	FAVIERES	VICHEREY	COLOMBEY LES BELLES
TRAMONT-LASSUS	FAVIERES	VICHEREY	COLOMBEY LES BELLES
TRAMONT-SAINT-ANDRE	FAVIERES	VICHEREY	COLOMBEY LES BELLES

Centres du SDIS 54

Centres du SDIS 88

ANNEXE 2

Communes des Vosges couvertes par un Centre de Meurthe-et-Moselle

Communes et Ecart	CIS 1 ^{er} appel	CIS 2 ^{ème} appel	CIS 3 ^{ème} appel
PUNEROT	MARTIGNY LES GERBONVEAUX	COLOMBEY LES BELLES	SDIS 88
AUTREVILLE	MARTIGNY LES GERBONVEAUX	COLOMBEY LES BELLES	SDIS 88
HARMONVILLE	MARTIGNY LES GERBONVEAUX	COLOMBEY LES BELLES	SDIS 88

Centres du SDIS 54

Centres du SDIS 88

ANNEXE 3

Couverture opérationnelle du réseau routier 2x2 voies et des autoroutes limitrophes aux 2 départements en 1^{er} et/ou en 2^{ème} appel

Autoroute	Sens	PR	Point significatif	Dépt	CIS 1 ^{er} appel	CIS 2 ^{ème} appel	
A31	Toul => Dijon	215	Entrée Colombey les Belles	54/88	COLOMBEY LES BELLES	TOUL / VICHEREY	
		↓					
		199.5	Accès de service – Gemonville	88/54	VICHEREY	CHATENOIS	
	↓						
			195.1	Accès de service Aouze	88		
	Dijon => Toul		199.5	Accès de service – Gemonville	88/54	VICHEREY	CHATENOIS
		↓					
			215	Colombey les Belles (sortie 11)			
N57	Nancy => Epinal	69	Entrée Gripport	54/88	CHARMES	HAROUE / BAYON	
		↓					
			5	Sortie Charmes			
	Epinal => Nancy		5	Entrée Charmes	88/54	CHARMES	CHATEL SUR MOSELLE
			↓				
		69	Sortie Gripport				
N59	Lunéville => St Dié	27	Entrée Bertrichamps	54	BACCARAT	RAON L'ETAPE	
		↓					
			32	Sortie Raon l'Etape			
	St Dié => Lunéville		32	Entrée Raon l'Etape	54	RAON L'ETAPE	BACCARAT
			↓				
		27	Sortie Bertrichamps				

Centres du SDIS 54

Centres du SDIS 88